

Exceptions rurales 701r-800r

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
701r (Règlement 2009-302)	AG[701r]			superficie minimale de lot : 42 ha
702r	RR4[702r]			les utilisations existantes accessoires à l'exploitation et à l'entretien d'un terrain de golf sont permises, notamment une route d'accès ou entrée de cour, un sentier pour chariots de golf et piétons, des murs de soutènement et un bâtiment pour la vente de rafraîchissements
703r	RH[703r]		<ul style="list-style-type: none"> - une station-service - un crématorium - un poste d'essence - un chenil - une installation de compostage de feuilles et de résidus de jardinage - un atelier de service ou de réparation - une installation de traitement et de transfert des déchets - toutes les utilisations conditionnelles 	
704r	RR[704r]			<ul style="list-style-type: none"> - un plan de lotissement dans la zone d'exception RR[704r] doit prévoir des lots qui ont en moyenne pas moins de 0,8 ha, tenant compte de la superficie de tous les lots et îlots du plan de lotissement - superficie minimale de lot : 0,6 ha - nombre maximal de lots dans la zone d'exception RR[704r] : 28 - largeur minimale de lot : 35 m - nonobstant le fait qu'ils fassent partie d'un plan de lotissement les dispositions des alinéas 69(2)(a) et (b) s'appliquent aux biens-fonds dans la zone d'exception RR[704r]
705r	RC[705r] H(10)		toutes les utilisations, sauf : <ul style="list-style-type: none"> - un hôpital vétérinaire - un concessionnaire automobile - un lave-auto 	<ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale de lot : 0 m - le paragraphe 59(1) ne s'applique pas - retrait minimal de cour latérale intérieure : 3 m - l'entreposage à l'extérieur n'est pas permis, sauf pour l'exposition et la vente d'automobiles - un atelier de carrosserie, une station-service, un magasin de détail limité à la vente de pièces d'automobile ne sont permis à titre d'utilisations conditionnelles que s'ils sont situés dans le même bâtiment qu'un concessionnaire automobile

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
			<ul style="list-style-type: none"> - un atelier de carrosserie - une station-service - un magasin de détail limité à la vente de pièces d'automobile 	<ul style="list-style-type: none"> - le symbole d'aménagement différé ne s'applique qu'au lave-auto et ne peut être supprimé que si le propriétaire présente une analyse hydrogéologique et du terrain à la satisfaction de la Ville et du ministère de l'Environnement
706r	RC[706r] H(10)		toutes les utilisations, sauf : <ul style="list-style-type: none"> - un hôpital vétérinaire - un concessionnaire automobile - un lave-auto - un atelier de carrosserie - une station-service - un magasin de détail limité à la vente de pièces d'automobile 	<ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale de lot : 4,5 m - retrait minimal de cour latérale intérieure : 3 m - l'entreposage à l'extérieur n'est pas permis, sauf pour l'exposition et la vente d'automobiles - un atelier de carrosserie, une station-service, un magasin de détail limité à la vente de pièces d'automobile ne sont permis à titre d'utilisations conditionnelles que s'ils sont situés dans le même bâtiment qu'un concessionnaire automobile - le symbole d'aménagement différé ne s'applique qu'au lave-auto et ne peut être supprimé que si le propriétaire présente une analyse hydrogéologique et du terrain à la satisfaction de la Ville et du ministère de l'Environnement
707r	RC2[707r]	une (1) habitation isolée		<ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale de lot : 1 500 m² - retrait minimal de cour latérale intérieure des constructions accessoires : 2 m
708r	RG[708r]	une habitation isolée		<ul style="list-style-type: none"> - retrait minimal de cour arrière contiguë à une autre zone RG : 7,5 m - retrait minimal de cour latérale d'une construction accessoire contiguë à une zone RC : 0,3 m
709r	EP2[709r]	un pavillon jardin		<ul style="list-style-type: none"> - un pavillon-jardin est une utilisation temporaire permise du 7 décembre 2007 au 7 décembre 2017 - après l'expiration du zonage temporaire le bien-fonds sera à nouveau assujéti aux dispositions de la zone EP2
710r	V1H[710r]			<ul style="list-style-type: none"> - superficie minimale de lot : 900 m²
711r	RI5[711r]			<ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale de lot : 15 m - retrait minimal d'une zone résidentielle : 6 m - retrait minimal de toutes les zones, sauf une zone résidentielle : 1 m
712r (Règlement 2008-253)	R1[712r]	Installation médicale		Pour un centre médical : <ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale de l'allée d'une place de stationnement avec un angle de 71-91° : 6,0 m - largeur minimale de la bande tampon paysager non adjacente à une rue : 2,5 m - aucune place de chargement requise
713r (Règlement 2008-262)	V1P [713r]			<ul style="list-style-type: none"> - largeur minimale de lot : 20 m - aucune partie d'une fosse septique et aucun entreposage de mazout ne sont permis sur les terrains portant la désignation de zonage O1 adjacents au chemin First Line ou en-deçà de 30 m de ces derniers

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
714r (Règlement 2008-279)	RU[714r]			- aucun aménagement n'est permis en-deçà d'un retrait de 120 m depuis la limite d'une terre humide d'importance provinciale et de la zone sous-jacente de plaine inondable, comme il est indiqué sur le plan de zonage - le retrait concernant aucun aménagement interdit les modifications aux bâtiments, aux constructions et au nivellement du terrain, y compris, mais sans s'y limiter, les déblais et les remblais
715r (Règlement 2008-278)	RI[715r]H(15)			- largeur minimale de l'allée d'une place de stationnement avec un angle de 71-90° : 6,0 m
716r (Règlement 2008-283)	RG[716r]	concessionnaire automobile accessoire à un atelier de carrosserie existant		- l'utilisation du concessionnaire automobile est limitée à un maximum de quatre véhicules
717r (Règlement 2008-283)	RR-5[717r]			- retrait minimal de cour arrière pour les bâtiments accessoires : 25 m - retrait minimal de cour avant pour les bâtiments accessoires : 9 m
718r (Règlement 2008-311)	AG6[718r]		utilisations résidentielles	le retrait de cour latérale intérieure pour la remise existante est égal au retrait de cour latérale existant au 28 août 2008
719r (Règlement 2008-312)	O1A[719r]	bureau accessoire		les bâtiments et constructions considérés comme étant nécessaires à l'exploitation et à l'entretien d'un terrain de golf sont permis
720r (Règlement 2008-345)	RC9[720r]	- un salon funéraire - un crématorium		
721r (Règlement 2008-350)	V1E[721r]	- un bureau - des salles d'accueil		- L'usage du bureau est réservé à l'installation existante le 10 septembre 2008 - Les salles d'accueil sont uniquement permises lorsqu'elles sont subsidiaires à l'usage du bureau - maximum de 2 salles d'accueil permises - Nombre maximal d'employés autorisés à travailler dans le bureau : 8
722r (Règlement 2008-320)	AG3[722r]	- entrepôt privé - atelier privé		- les utilisations d'entrepôt privé et d'atelier privé ne sont permises qu'à l'intérieur de la construction autostable existante sur les terrains zonés AG3[722r] - les utilisations d'entrepôt privé et d'atelier privé sont permises temporairement pour une période d'un an, commençant le 28 août 2008 et se terminant le 27 août 2009
723r (Règlement 2008-344)	RG[723r]	- un bureau, auxiliaire à un entrepôt	- un hôpital vétérinaire - un atelier de carrosserie - un	- zone tampon d'au moins 5 mètres de large qui doit être aménagée le long des limites ouest et sud de la propriété.

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
			concessionnaire automobile - une station-service - une unité d'habitation - un poste d'essence - un centre de vente, de location et d'entretien de machinerie lourde et de véhicules - un chenil - une installation de compostage de feuilles et de résidus de jardinage - une industrie légère - un stationnement - une imprimerie - un magasin de détail - un atelier de service et de réparation - un terminal de camionnage terminal - un entrepôt - une installation de traitement et de transfert des déchets (non putrescibles) - toutes les utilisations conditionnelles permises sont inscrites sous le paragraphe 219(2)	
724r (Règlement 2008-326)	ME2[724r]	- installation d'élimination des déchets solides - installation de traitement et de transfert des déchets		- le retrait minimal de cour avant est de 10 mètres - les dispositions des rangées (g) et (h) du tableau 213 ne s'appliquent pas Sur les terrains zonés ME2[724r] comportant un symbole d'aménagement différé figurant sur la carte de zonage : - le symbole d'aménagement différé ne s'applique qu'à l'exploitation d'une utilisation d'extraction minière permise - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que par une modification au présent règlement dès qu'il y a conformité avec ce qui suit : (a) une demande dûment remplie a été présentée à la

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				Province en vue de l'obtention d'un permis d'extraction d'agrégats minéraux; (b) la Ville a approuvé un Énoncé des incidences environnementales présenté lorsque l'exploitation d'extraction d'agrégats minéraux proposée est contiguë aux terrains zonés EP3-Protection de l'environnement ou à des terrains désignés Caractéristique naturelle rurale dans le Plan officiel
725r (Ordonnance de la CAMO n° PL080959, du 5 novembre 2008)	ME[725r]	-zone d'entraînement et d'essai d'armes légères, de fusils et d'explosifs à l'extérieur		
726r	Pour utilisation future			
727r (Règlement 2008-387)	V1N[727r]		-toutes les utilisations	-les bâtiments et structures de toutes sortes sont interdits, y compris, mais sans s'y limiter, une terrasse en bois, un kiosque de jardin, une remise, un garage, un atelier, une fosse septique, un puits, une piscine, un vestiaire, un bâtiment des pompes, un escalier et tout aménagement paysager structurel -les terrains peuvent être utilisés pour le calcul de la surface minimale de lot et les clauses relatives aux marges de recul pour la zone adjacente V1N [565r].
728r (Règlement 2008-456)	RU[728r]	- pavillon jardin, accessoire à la maison isolée		- un pavillon jardin, comme il est noté dans la colonne III, est seulement permis pour une période de 10 ans à compter du 10 décembre 2008, et par la suite le terrain sera désigné Zone RU - un pavillon jardin peut être aménagé dans la cour latérale ou arrière - la surface de plancher maximale du pavillon jardin est de 88 % de la surface de plancher hors œuvre brute du bâtiment principal du terrain
729r (Règlement 2009-164)	RG[729r]	- utilisation d'industrie lourde limitée à une usine à béton		
730r (Règlement 2009-164)	RC5[730r]	- parc d'amusement		Un parc d'amusement n'est permis que sous réserve des dispositions relatives aux utilisations conditionnelles énoncées au paragraphe 218(3).
731r (Règlement 2012-214) (Règlement 2011-244)	RC11[731r]	- établissement de soins aux animaux - hôpital vétérinaire - guichet bancaire - garderie - hôtel - établissement		- total maximal de la superficie de plancher brute cumulative pour toutes les utilisations : 7 000 m ² - superficie de plancher brute maximale pour chaque utilisation individuelle : 2 790 m ² - retrait minimal à partir de la limite du lot attenant à la rue Perth : 3 m

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
		d'enseignement - atelier de service et de réparation - brasserie artisanale		
732r (Règlement 2011-329)-	RH3[732r]		- toutes les utilisations, jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé	- le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que dans les cas suivants : (a) La Ville a approuvé une étude d'impact sur l'environnement présentée à l'appui d'une demande d'aménagement, démontrant, à la satisfaction du directeur d'Urbanisme et Gestion de la croissance que : i) le site ne constitue pas un habitat important pour le goglu des prés, une espèce menacée aux termes de la <i>Loi sur les espèces en voie de disparition</i> , et ne contient ni zone humide ou boisée d'importance; ii) le projet tient compte de mesures d'atténuation propres au site devant être appliquées pour un nouvel aménagement. (b) La Ville a approuvé une évaluation hydrogéologique et une analyse du terrain, fondées sur les lignes directrices D-5-4 et D-5-5 du ministère de l'Environnement, démontrant, à la satisfaction du directeur d'Urbanisme et Gestion de la croissance, que l'aménagement proposé peut être viabilité par des services privés. (c) Le propriétaire a creusé un puits et a fourni un rapport démontrant l'adéquation de l'aquifère, en matière de qualité et de quantité, à viabiliser l'aménagement proposé. Ce rapport doit fournir à la Ville les certitudes suivantes : i) Que le puits a été construit conformément aux exigences du ministère de l'Environnement; ii) Que la qualité de l'eau est conforme à la réglementation, aux normes, aux lignes directrices et aux objectifs du ministère de l'Environnement; iii) Que la quantité d'eau est suffisante pour l'utilisation prévue; iv) Que tous les agréments sont fournis par un ingénieur ou un géoscientifique professionnel. Tous les puits doivent être certifiés conformément au Règlement n° 37-98 d'Osgoode sur la conformité des puits ou avoir fait l'objet d'un programme d'inspection des puits de la Ville d'Ottawa, en vigueur au moment de l'agrément du puits.
733r (Règlement 2011-329)	RH3[733r]-h		- toutes les utilisations, jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé	- le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé que dans les cas suivants : (a) La Ville a approuvé une étude d'impact sur l'environnement présentée à l'appui d'une demande d'aménagement, démontrant, à la satisfaction du directeur d'Urbanisme et Gestion de la croissance que : i) le site ne contient ni zone humide ou boisée d'importance; ii) le projet tient compte de mesures d'atténuation propres au site devant être appliquées pour un nouvel aménagement. (b) La Ville a approuvé une évaluation hydrogéologique et une analyse du terrain, fondées sur les lignes directrices D-5-4 et D-5-5 du ministère de l'Environnement, démontrant, à la satisfaction du directeur d'Urbanisme et Gestion de la croissance, que l'aménagement proposé peut être viabilité par des services privés. (c) Le propriétaire a creusé un puits et a fourni un rapport démontrant l'adéquation de l'aquifère, en matière de qualité et de quantité, à viabiliser l'aménagement proposé. Ce rapport

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				<p>doit fournir à la Ville les certitudes suivantes :</p> <p>i) Que le puits a été construit conformément aux exigences du ministère de l'Environnement;</p> <p>ii) Que la qualité de l'eau est conforme à la réglementation, aux normes, aux lignes directrices et aux objectifs du ministère de l'Environnement;</p> <p>iii) Que la quantité d'eau est suffisante pour l'utilisation prévue;</p> <p>iv) Que tous les agréments sont fournis par un ingénieur ou un géoscientifique professionnel. Tous les puits doivent être certifiés conformément au Règlement n° 37-98 d'Osgoode sur la conformité des puits ou avoir fait l'objet d'un programme d'inspection des puits de la Ville d'Ottawa, en vigueur au moment de l'agrément du puits.</p>
734r	Pour utilisation future			
735r (Règlement 2012-45)	RU[735R]	- terrain de camping		Les seuls bâtiments ou structures permis sur ces terrains sont ceux utilisés durant la saison de camping et qui sont soit l'habitation isolée et les structures du terrain de camping qui existaient déjà au 25 juin 2008, soit des bâtiments ou structures de même superficie au sol.
736r (Règlement 2012-64)	VIQ [736r]			<p>Une bande tampon paysager de 4,5 m de profondeur est requise le long de tout lot attenant les propriétés sises aux 5696, 5706 et 5714 de la rue Manotick Main.</p> <p>La bande tampon paysager de 4,5 m doit être conservée dans son état naturel.</p>
737r (Règlement 2012-64)	V3B[737r]			<p>Retraits minimaux pour les cours avant et arrière : les lots contigus à une voie publique large de moins de 15 m peuvent avoir un garage attenant placé à 0,6 m de la limite du lot attenant à cette rue et le bâtiment doit être placé à un minimum de 3,0 m de la limite du lot opposé, et ce, que la limite du lot opposé soit attenante à une rue ou un parc.</p> <p>Retrait minimal pour une cour latérale intérieure : 0,6 m et pour les lots intérieurs, au minimum 0,6 m d'un côté pour un total des deux côtés de 2,0 m.</p> <p>Retrait minimal pour une cour latérale d'angle : 4,0 m.</p> <p>Surface construite maximale : 60 %.</p> <p>Densité maximale : 35 logements par hectare.</p>
738r (Règlement 2012-180)	RI5[738r]			<p>- largeur de lot minimum : 30 mètres.</p> <p>- tous les terrains dont le zonage est RI5[738r] sont considérés comme un lot, dans le but de se conformer au Règlement de zonage.</p> <p>- la disposition 59(1)(b) ne s'applique pas.</p>
739r (Règlement 2012-183)	RU[739r]		-Tous les usages permis sont interdits jusqu'à ce que le symbole d'aménagement différé soit retiré du terrain.	<p>- le symbole d'aménagement différé ne peut être retiré jusqu'à ce que les conditions suivantes soient remplies à la satisfaction de la Ville :</p> <p>i) un énoncé des incidences environnementales qui porte sur les caractéristiques naturelles rurales, les boisés d'importance et les enjeux liés aux espèces menacées et en voie de disparition;</p> <p>ii) une évaluation géotechnique des sols organiques doit être entreprise;</p> <p>iii) une analyse des répercussions sur les ressources en calcaire;</p>

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
				iv) une expertise hydrogéologique qui montre la suffisance de l'aquifère, en ce qui concerne sa qualité et sa quantité, pour soutenir l'aménagement proposé.
740r (Règlement 2012-205)	AG[740r]	- un entrepôt		- nonobstant toute disposition relative à la surface construite ou à la superficie maximale autorisée pour des bâtiments ou des structures accessoires, les bâtiments non résidentiels existants au 13 juin 2012 sont autorisés. - aucun nouveau bâtiment ou nouvelle structure accessoire n'est permis à moins que la taille cumulée de tous les bâtiments et structures accessoires et celle des bâtiments non résidentiels existants soient conforme à la taille maximale permise au tableau 55, - les utilisations d'entrepôt sont limitées aux produits agricoles, à l'exclusion du bétail, dans les bâtiments non résidentiels existants au 13 juin 2012 - la hauteur maximale des bâtiments non résidentiels existants correspond à celle du bâtiment en date du 13 juin 2012
741r (Règlement 2012-208)	RU[741r]	- un logement secondaire au-dessus d'un garage isolé		- la superficie d'un logement secondaire ne doit pas excéder 40 pour cent de la surface hors œuvre brute de l'unité d'habitation principale de la propriété. - nonobstant l'article 59 (1)(b), l'accès au lot ne doit pas nécessairement coïncider avec la partie du lot jouxtant une rue publique.
742r (Règlement 2012-243)	AG[742r]			- nonobstant toute disposition contraire de l'article 128, une entreprise à domicile d'entreposage de bateaux et de véhicules récréatifs doit satisfaire aux conditions suivantes : i. des bâtiments accessoires peuvent être utilisés s'ils occupent une surface de plancher maximale de 930 m ² ii. une superficie de terrain maximale de 3 485 m ² peut être utilisée pour l'entreposage extérieur iii. l'entreposage extérieur peut être situé dans une cour latérale intérieure si elle est dissimulée depuis les rues adjacentes - le paragraphe 128(13) ne s'applique pas
743r (Règlement 2012-256)	RR3[743r]			- la disposition 59(1)(b) ne s'applique pas - superficie minimale de lot requise : 6 hectares
744r (Règlement 2012-250)	RR4[744r]			- largeur minimale de lot : 18,0 mètres
745 (Règlement 2012-369)	RU[745r]			- largeur minimale de lot : 30 mètres - le paragraphe 65 ne s'applique pas
746r (Règlement 2012-369)	RU[746r]		-toutes les utilisations sauf une utilisation agricole	
747r (Règlement 2013-43)	ME2[747r]-h	- une industrie légère limitée à la fabrication de menuiserie		- superficie minimale du lot : aucun minimum - surface construite maximale : 30 % - le symbole d'aménagement différé ne s'applique qu'à l'entreprise d'extraction de minerai permise

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
		préfabriquée et d'autres produits de bois d'œuvre destinés à la construction - une cour d'entreposage limitée au stockage de matériaux de construction - un entrepôt limité au stockage et à la distribution de matériaux de construction		- le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé par une modification au présent règlement que lorsque les conditions suivantes sont remplies : (a) une demande de permis d'extraction de minerai à la Province a été réglée; (b) la Ville a approuvé l'étude d'impact sur l'environnement présentée lorsque l'entreprise d'extraction de minerai est contiguë à des biens-fonds dont le zonage est EP3 - zone de protection de l'environnement ou désignés caractéristiques naturelles rurales dans le Plan officiel.
748r (Règlement 2013-58)	R14[748r]	Un commerce de détail limité à un marché aux puces		
749r (Règlement 2013-58)	V1E[749r]			- retrait de cour avant minimal : 6,0 m
750r (Règlement 2013-58)	DR1[750r]			- nonobstant les zones notées à l'article 128A, les dispositions de 128A(1) à (5) s'appliquent
751r (Règlement 2013-97)	RU[751r]-h	- une cour d'entreposage	- toutes les utilisations sauf celles présentes sur les lieux jusqu'à ce que le symbole d'aménagement différé soit supprimé	- Une barrière physique doit être aménagée à l'extérieur d'une cour d'entreposage, et à au moins 10 mètres de la limite de la zone EP3 - Une barrière physique doit être aménagée entre la cour d'entreposage et la limite de lot avant, et doit s'étendre le long de la limite de propriété ouest, sauf pour le passage d'une entrée privée. - Le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé avant que les conditions suivantes soient respectées : (i) Aménagement d'une barrière physique entre les zones RU[751r] et RU, à la satisfaction du directeur général d'Urbanisme et Gestion de la croissance, à au moins 10 mètres de la limite des terres humides. (ii) Aménagement d'une barrière physique et d'une zone tampon visuelle, à la satisfaction du directeur général d'Urbanisme et Gestion de la croissance, entre l'emprise routière et la cour d'entreposage, et s'étendant le long de la limite de propriété ouest, sauf pour le passage d'une entrée privée. (iii) Préparation d'un plan de levé décrivant en détail l'emplacement des barrières physiques et prouvant un retrait d'au moins 10 mètres depuis la zone EP3 révisée. (iv) Entente d'aménagement afin de réglementer l'entretien des barrières physiques et de la zone tampon visuelle.
752r (Règlement 2013-162)	AG5[752r]			- largeur minimale de lot : 30 mètres

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
753r (Règlement 2013-182)	RC[753r]	<ul style="list-style-type: none"> - une banque - un établissement de traiteur - un établissement d'instruction - une bibliothèque - une clinique - un bureau - une entreprise de services personnels - un magasin d'alimentation au détail - un atelier de service et de réparation 	<ul style="list-style-type: none"> - une salle de jeux - un concessionnaire automobile - une agence de location d'automobiles - une station-service - un bar - un terrain de camping - un lave-auto - une maison unifamiliale - un logement - un établissement de vente, de service et d'entretien de matériel et de poids lourds - un hôtel - un chenil - un parc de stationnement 	<ul style="list-style-type: none"> - La disposition 217(1)(c) ne s'applique pas - Une zone tampon large de sept mètres, faite de végétaux, doit être aménagée sur la ligne de lot adjacente à la limite arrière des terrains dont les adresses vont du 7055 au 7099, rue Marco inclusivement. - Les aires de chargement et de collecte des déchets ne peuvent pas être situées entre le bâtiment principal et la zone résidentielle - Les terrains dont le zonage est RC[736r] sont considérés comme formant un seul lot aux fins de zonage - La ligne de lot adjacente à la rue Bank est considérée comme étant la ligne de lot avant.
754r (Règlement 2013-217)	O1A[754r]-h	<ul style="list-style-type: none"> - une habitation isolée - un parc d'attractions limité à une installation extérieure de paintball 	<ul style="list-style-type: none"> -- un terrain de golf jusqu'à la suppression du symbole d'aménagement différé 	<ul style="list-style-type: none"> - le symbole d'aménagement différé ne s'applique qu'à l'utilisation autorisée de terrain de golf; - le symbole d'aménagement différé ne peut être supprimé qu'après conformité aux points suivants : - approbation par l'office de protection de la nature et par la Ville d'un plan de conception et de gestion d'un terrain de golf, qui tienne compte du drainage du site, de la quantité et de la qualité de l'eau, du nivellement du site, de la gestion du gazon, des répercussions possibles de tout cours d'eau adjacent et d'autres questions connexes, et qui propose des mesures d'atténuation pouvant être appliquées si nécessaire; - toute autre étude d'impact environnemental requise, réalisée à la satisfaction de l'office de protection de la nature et de la Ville.
755r (Règlement 2013-224)	VM[755r]			<p>Dans le cas d'un bâtiment existant le 17 juillet 2013, les dispositions de zonage suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la limite avant de la propriété est considérée être celle donnant sur l'avenue Cosgrove - le retrait de cour avant minimal est de 7,5 m - le retrait de cour latérale d'angle minimal est de 7,5 m - le retrait de cour arrière minimal est de 7,5 m - le retrait de cour latérale intérieure minimal est de 1,5 m - aucune hauteur de bâtiment minimale n'est requise
756r (Règlement 2013-283)	RR[756r]			<ul style="list-style-type: none"> - au moins 50 % de la surface du lot doit être laissée dans son état naturel et ne peut accueillir ni bâtiment, ni structure, ni aménagement réalisé à l'aide de matériaux inertes ni élément architectural

I N° de l'exception	II Zone à laquelle elle s'applique	Dispositions afférentes à l'exception		
		III Utilisations du sol additionnelles permises	IV Utilisations du sol interdites	V Dispositions
757r (Règlement 2013-283)	RR[757r]			- au moins 50 % de la surface du lot doit être laissée dans son état naturel et ne peut accueillir ni bâtiment, ni structure, ni aménagement réalisé à l'aide de matériaux inertes ni élément architectural - outre les dispositions de l'article 69, aucun bâtiment ni structure, ni aménagement réalisé à l'aide de matériaux inertes ni élément architectural ne peut être situé à moins de 30 mètres de la laisse des hautes eaux ordinaire et du sommet de la rive du drain municipal du ruisseau Grey.
758r (Règlement 2013-283)	RR[758r]			- au moins 50 % de la surface du lot doit être laissée dans son état naturel et ne peut accueillir ni bâtiment, ni structure, ni aménagement réalisé à l'aide de matériaux inertes ni élément architectural - outre les dispositions de l'article 69, aucun bâtiment ni structure, ni aménagement réalisé à l'aide de matériaux inertes ni élément architectural ne peut être situé : (i) à moins de 30 mètres de la laisse des hautes eaux ordinaire et du sommet de la rive du drain municipal du ruisseau Grey, ou (ii) à moins de 15 mètres de la laisse des hautes eaux ordinaire d'un affluent du drain municipal du ruisseau Grey, la plus élevée des deux valeurs l'emportant.
759r (Règlement 2013-303)	AG2[759r]	- une cour d'entreposage		- une cour d'entreposage limité à l'équipement et au matériel d'aménagement paysager et de déblayage de la neige
760r (Règlement 2013-352)	RR3[760r]	- Un pavillon- jardin		- un pavillon-jardin est une utilisation permise pour une période de 20 ans à compter du 13 novembre 2013 et jusqu'au 13 novembre 2033 - après l'expiration du zonage temporaire, le bien-fonds sera à nouveau assujetti aux dispositions de la zone RR3